



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

**PLAN D' ACTIONS NATIONAL
SUR
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
2009-2013**

Octobre 2009

Les enjeux du plan d'action

L'assainissement non collectif concerne en France environ 13 millions de personnes et on estime à environ 5 millions le nombre d'installations. Cette technique d'assainissement à part entière désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement. Il est particulièrement adapté dans les zones d'habitat dispersé où les investissements en matière de collecte des eaux usées peuvent être particulièrement élevés et non justifiés.

Certaines installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent toutefois être à l'origine de problèmes sanitaires et environnementaux.

Pour pallier les problèmes engendrés par les installations d'assainissement non collectif, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a confié aux communes la mission de contrôle de ces installations et la création, à ce titre, d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les dispositions introduites par la LEMA ont conduit à adapter les textes réglementaires publiés en 1996. Après d'importants travaux de concertation avec les acteurs de l'assainissement non collectif et l'accord de la commission européenne, **le dispositif réglementaire est désormais stabilisé avec à la publication de 3 arrêtés** : l'un relatif aux prescriptions techniques, le second sur les missions de contrôle des communes et le dernier sur l'agrément des personnes réalisant les vidanges et la prise en charge des matières extraites des installations. Des fiches de synthèse sur ces nouvelles dispositions est disponible à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-assainissement-non-collectif.html>).

Les pouvoirs publics souhaitent **accompagner l'application de ce nouveau dispositif réglementaire par des mesures concertées avec l'ensemble des acteurs de l'assainissement non collectif** (propriétaires d'installations, communes, départements, associations, agences de l'eau, offices de l'eau, fabricants de dispositifs, installateurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et notaires...), pour atteindre, de façon efficace, les objectifs fixés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en terme de calendrier et de qualité des installations au regard des risques sanitaires et environnementaux.

En effet, les nombreuses questions soulevées par les particuliers et par les professionnels de l'assainissement témoignent de l'intérêt collectif sur cette problématique et de la nécessité d'y apporter des réponses , en matière d'information et d'accompagnement technique et financier.

Certaines des actions envisagées dans le présent plan d'action nécessitent l'engagement des différents acteurs de l'assainissement non collectif, lequel pourrait être formalisé par la **signature d'une charte nationale de qualité de l'assainissement non collectif entre les pouvoirs publics et les acteurs de l'assainissement non collectif**. Celle-ci permettrait d'apporter une lisibilité sur les actions engagées et de démultiplier l'action au sein des réseaux des différents partenaires, sans toutefois remettre pas en cause les chartes départementales existantes.

Les ministères souhaitent que les travaux de concertation relatifs à l'élaboration de cette charte nationale soient amorcés sur la base du présent plan d'action, en vue d'une signature avant la fin du premier trimestre 2010.

Le présent plan d'action décrit les actions envisagées par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer et le Ministère de la Santé et des Sports et leurs établissements publics, avec la volonté d'avoir une approche globale permettant d'intervenir auprès de l'ensemble des acteurs concernés, en agissant sur tous les leviers mobilisables, de la conception des dispositifs de traitement jusqu'à leur utilisation par les particuliers.

La priorité sera accordée à une communication large sur les nouvelles dispositions réglementaires et à une action ciblée auprès des SPANC qui sont à l'interface entre les différents acteurs (particuliers, entreprises, fabricants, élus, Agences de l'eau...). En matière de réhabilitation des installations pour la période 2009-2013, la priorité sera accordée aux zones à fort enjeu sanitaire ou environnemental, les travaux n'étant prescrits que si des risques sanitaires ou environnementaux sont identifiés.

Le plan se décline en 18 actions réparties selon quatre grands axes :

- Garantir la mise en œuvre et la pérennité d'installations d'ANC de qualité ;
- Accompagner les SPANC dans leurs missions ;
- Accompagner les particuliers dans leurs démarches ;
- Informer l'ensemble des acteurs de l'ANC et suivre les progrès accomplis.

Les différentes actions du plan sont détaillées dans la suite du document. L'intitulé des actions prioritaires est surligné en jaune.

AXE 1 : Garantir la mise en œuvre et la pérennité d'installations d'assainissement non collectif de qualité

Il s'agit dans cet axe, de **s'assurer que les dispositifs composant les installations d'assainissement non collectif permettront d'atteindre les objectifs sanitaires et environnementaux prévus par les textes réglementaires**. Cela suppose notamment que les **produits mis sur le marché soient performants, et que les personnes en charge de leur installation soient bien formés**.

Point sur la réglementation : L'agrément national prévu par l'arrêté relatif aux prescriptions techniques permettra le développement de filières innovantes et de qualité. La nouvelle réglementation fixe en effet non plus des objectifs de moyens mais de résultats en matière de performances épuratoires.

Il s'agit également **de s'assurer que les installations d'ANC sont correctement entretenues et que les performances épuratoires observées en conditions expérimentales sont vérifiées sur le terrain, y compris après plusieurs années de fonctionnement**.

Dans le cas contraire, des moyens devront être pris pour y remédier (modification des conditions d'utilisation, retrait de l'agrément, ...). Les retours d'expérience des SPANC devront être particulièrement valorisés.

Point sur la réglementation : Les dispositions de la LEMA prévoient d'ores et déjà que les installations devront avoir été toutes contrôlées avant fin 2012, puis faire l'objet d'un contrôle périodique dont la durée ne doit pas excéder 8 ans. Il appartient aux particuliers d'assurer le bon entretien de leur installation, en faisant appel notamment à une personne agréée pour la réalisation de la vidange, et de réhabiliter son installation si le SPANC a identifié des risques sanitaires ou environnementaux (conformément à la grille d'évaluation prévue à l'action 9). Ces nouvelles dispositions réglementaires feront l'objet d'une communication prévue aux axes 3 et 4.

Action 1 : Améliorer les normes communautaires et françaises relatives aux produits et aux installations d'ANC

Au niveau communautaire, les autorités françaises, en lien avec l'AFNOR, plaideront pour faire évoluer le système d'attestation de conformité des produits d'assainissement concernés par la série de normes 12556¹, en vue de renforcer la procédure de respect de la conformité aux exigences essentielles.

Ces demandes de modification porteront notamment sur le renforcement du protocole d'essais, la meilleure prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau et de la directive « eau de baignade » dans les exigences essentielles et la prise en compte d'autres paramètres tels que la « production de boues » et la « consommation électrique ».

Au niveau national, l'AFNOR conduira les travaux nécessaires pour améliorer le document de référence français XP DTU 64,1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome).

Mise en œuvre :

- Participer activement avec l'appui du groupe de travail précédemment défini, à la révision des normes de la série 12566 et notamment sa partie 3 sur les petites installations de traitement des eaux usées ;
- Veiller à une meilleure représentation des acteurs de terrain dans les instances de normalisation.

¹ Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 EH -

Action 2 : Identifier et favoriser les filières d'assainissement les plus performantes vis-à-vis du risque microbiologique installées en amont d'usages sensibles (baignades, zones conchylicoles, prises d'eau potable ...)

Mise en œuvre : les pouvoirs publics étudieront l'opportunité de définir des valeurs limites microbiologiques pour les rejets des installations d'ANC, au même titre que pour les stations de traitement des eaux usées, en amont d'usages sensibles sur la base d'avis des agences d'expertise sanitaire. L'arrêté relatif aux prescriptions techniques laisse la possibilité aux fabricants de passer des essais permettant d'évaluer les performances des dispositifs en matière d'abatement microbiologique.

Action 3 : Organiser et structurer la recherche et le développement en matière d'ANC pour favoriser le développement et l'expérimentation de procédés performants, en privilégiant les plus intéressantes d'un point de vue économique, sanitaire et environnemental

L'objectif de cette action est de réaliser des études techniques sur les filières de traitement actuellement utilisées en ANC et de favoriser l'expérimentation des filières innovantes, en privilégiant les plus intéressantes d'un point de vue économique et environnemental.

Une attention particulière devra être accordée aux spécificités des DOM-COM.

Mise en œuvre : l'ONEMA fera des propositions, en lien avec les différents acteurs scientifiques et techniques publics et privés pour mieux organiser et structurer la recherche et le développement en ANC. Ces travaux s'appuieront notamment sur les actions conduites actuellement dans le cadre des pôles de compétitivité.

Action 4 : Conditionner la délivrance du permis de construire à la conformité du projet d'installation d'ANC

L'article 57 de projet de loi portant engagement national pour l'environnement (grenelle 2) prévoit que les SPANC vérifieront, en amont, la conformité des projets d'installations d'assainissement non collectif. Un décret précisera que l'avis du SPANC constituera une pièce du dossier de demande de permis de construire.

Action 5 : Développer la formation et le savoir-faire des entreprises de conception et/ou d'installation d'ANC

L'objectif de cette action est de garantir la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif performantes et de qualité par l'information et la formation des installateurs et des concepteurs. Il conviendra de s'appuyer, au niveau départemental sur les chartes départementales déjà existantes.

Les ministères souhaitent construire un **accord cadre sur la formation des entreprises conceptrices et/ou installatrices** d'ANC qui définira la stratégie de déploiement du programme de formation et les modalités d'accompagnement financier (définition d'un référentiel de formation, des modalités de déploiement du programme, en privilégiant les sites de formation de proximité, y compris dans les DOM, et des modalités d'accompagnement financier).

Tous les fonds de formation devront être mobilisés, y compris auprès des fabricants, des représentants des installateurs et des entreprises de conception.

Action 6 : Mettre en place un dispositif de suivi in situ des installations

L'objectif de cette action est d'assurer, en s'appuyant sur les retours d'expérience des SPANC et des acteurs techniques et scientifiques de terrain, une veille technique des installations en fonctionnement pour identifier les dysfonctionnements éventuels de certaines filières et y remédier, en ajustant les prescriptions techniques.

Mise en œuvre :

- Demander à un ou plusieurs organismes techniques indépendants d'effectuer un bilan des causes de dysfonctionnements, de risques avérés des dispositifs ANC : d, le CEMAGREF analyse actuellement les causes de dysfonctionnement des filtres à sable horizontaux. La liste des dispositifs concernés par le prochain bilan sera établie selon

les retours des contrôles effectués notamment par les SPANC ;

- *Définir les modalités d'un contrôle in situ plus poussé que celui réalisé actuellement par les SPANC, à réaliser sur un échantillon d'installations, selon des modalités d'organisation et de financement à définir ;.*
- *Encourager la réalisation d'études par les fabricants, selon un protocole et des règles d'évaluation en s'appuyant sur les propositions de l'AFSSET (avril 2009).*

Axe 2 : Accompagner les SPANC dans leurs missions

L'objectif de cet axe est **d'accompagner les SPANC dans leurs missions en les aidant à mettre en œuvre et faire appliquer les textes réglementaires, en harmonisant leur intervention sur le territoire national**. Cet accompagnement portera sur les aspects techniques, juridiques et financiers en favorisant les échanges entre SPANC et en mettant à leur disposition des documents pédagogiques répondant à leurs besoins ainsi que des grilles d'évaluation communes.

Action 7 : Développer la formation des SPANC

Au même titre que pour la formation des installateurs, il convient de bâtir un accord cadre pour la formation des SPANC qui associerait les différents acteurs et définirait le dispositif de formation et ses modalités de mise en œuvre sur le plan technique et financier (programme de formation sur les plans réglementaires et techniques, journées d'échanges au niveau départemental)

Mise en œuvre :

- *Élaboration d'un programme de formation sur les plans réglementaire et technique des SPANC (modules validés par un sous groupe ad-hoc du comité de pilotage) ;*
- *Organisation de journées techniques au niveau départemental et au niveau des bassins en lien avec les partenaires compétents : associations d'élus, associations de SPANC, services départementaux, Agences de l'eau, etc... ;*
- *Mobilisation de l'ensemble des acteurs de la formation des SPANC pour proposer des formations locales, y compris dans les DOM ;*
- *Mobilisation de l'ensemble des fonds dédiés à la formation, avec un complément à prévoir de la part des Agences de l'eau et des collectivités locales.*

Action 8 : Mettre à disposition des SPANC des documents de synthèse et outils de communication pour faciliter leurs missions

Des documents de synthèse validés par un groupe de travail dédié à la communication (ministères, AMF, FNCCR, représentants de SPANC, conseils généraux ; offices de l'eau et Agences de l'eau et ONEMA) seront rédigés ou actualisés par les ministères, afin de faciliter l'interprétation des textes réglementaires (fiches techniques, questions / réponses, exemples de règlement de service...).

Mise en œuvre :

- *Rédaction, par les ministères, de circulaires avec des mises à jour régulières sous forme de fiches, des 3 arrêtés publiés. ;*
- *Réalisation d'un question/réponse ;*
- *Rédaction de fiches techniques pour faciliter la mise en œuvre de l'observatoire in situ des dispositifs agréés ;*
- *Proposition d'exemples de règlement de service.*

Action 9 : Mettre à disposition des SPANC d'ici juin 2010, une grille d'évaluation du risque sanitaire et environnemental afin d'identifier les installations nécessitant la réalisation de travaux de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation ne doivent être prescrits que pour des installations présentant des risques sanitaires ou environnementaux avérés, et prioritairement dans les zones à enjeu sanitaire ou environnemental.

Mise en œuvre :

- *Élaborer une grille avec arbre de décision, avec des critères permettant de déterminer si des travaux de réhabilitation sont nécessaires au regard des risques sanitaires et environnementaux ou non (réalisation avant juin 2010) ;*
- *Permettre aux SPANC d'accéder à la base de données des déclarations de*

prélèvement d'eau à usage domestique que les usagers doivent établir en mairie avant le 31/12/2009.

Action 10 : Renforcer l'animation des SPANC

Les échanges entre SPANC seront favorisés au niveau départemental, au niveau des bassins et au niveau national. Ainsi des aides des Agences de l'eau et offices de l'eau seront prévues pour favoriser l'animation des SPANC à l'échelle départementale et des bassins ; la création d'associations de SPANCs sera encouragée.

Des partenariats seront recherchés entre les ministères et les associations d'élus ;

Action 11 : Apporter un appui financier aux SPANC

Dans le cadre de leurs programmes d'intervention, les agences de l'eau poursuivront leur appui aux SPANC. Des réflexions seront conduites sur l'adaptation des modalités d'aide des Agences de l'eau et offices de l'eau et notamment le conditionnement des aides à la remontée d'indicateurs d'activité des SPANC.

Des synergies financières seront recherchées avec les départements.

Axe 3 : Accompagner les particuliers dans leurs démarches

Action 12 : Informer les particuliers sur leurs obligations et les aider dans le choix des filières les mieux adaptées à leur situation

Mise en œuvre :

- S'appuyer prioritairement sur les SPANC en tant que relais de l'information auprès des particuliers (en matière de techniques et de coûts relatifs aux investissements et au fonctionnement) ;
- Rédaction et diffusion de divers guides et plaquette d'information à destination des particuliers : aide aux choix des solutions adaptées sur la base d'une étude comparative des techniques employées, en précisant les avantages et les inconvénients sur la base d'un nombre défini de critères et de filières ; diffusion d'un guide d'utilisation de leur installation.

Action 13 : Renforcer l'appui aux particuliers sur le coût des travaux de réhabilitation et les aides disponibles

En matière d'appui financier aux particuliers, différents dispositifs existent déjà, mais ils sont parfois mal connus : éco prêt à taux zéro pour les installations ne consommant pas d'énergie, aides de l'ANAH, taux réduit de TVA (5,5 %), aides des agences de l'eau et de certaines collectivités locales soumises à condition. La communication sur ces dispositifs doit être renforcée, de la part de tous les acteurs de l'ANC.

Les pouvoirs publics souhaitent également étudier les modalités de renforcement l'appui financier pour mieux répondre aux attentes des particuliers.

L'observatoire prévu à l'axe 4 permettra de disposer d'informations relatives aux coûts totaux liés aux réhabilitations, notamment pour la préparation des 10^{èmes} programmes des agences de l'eau et l'intervention des offices de l'eau.

Action 14 : Mieux informer les futurs acquéreurs en demandant qu'un document attestant du contrôle de l'ANC soit annexé à l'acte de vente

Cette disposition de la LEMA entre en vigueur à compter du 1er janvier 2013. Un décret précisera notamment que le document délivré par le SPANC devra dater de moins de deux ans.

Action 15 : Publier et mettre à jour la liste des installateurs ayant reçu une formation, faisant apparaître le nom de l'organisme formateur, afin d'informer les particuliers

La liste précisera également si l'entreprise a souscrit une assurance décennale.

AXE 4 : Communiquer auprès de l'ensemble des acteurs de l'ANC et suivre les progrès accomplis

L'objectif de cet axe est d'assurer une bonne information de l'ensemble des acteurs et de se doter de moyens pour améliorer la connaissance du parc d'ANC, d'assurer une veille technique et réglementaire, d'évaluer l'état d'avancement des actions du plan et d'en ajuster les orientations si nécessaire.

Ce plan fera l'objet d'un suivi au sein d'un comité de pilotage associant les représentants nationaux des parties prenantes. Ce comité se réunira au moins une fois par an. Des sous-groupes spécifiques chargés de suivre certaines actions seront créés, si nécessaire (cf. action 8 sur la communication).

Action 16 : Communiquer largement sur les nouvelles dispositions à destination de tous les acteurs concernés,

Un portail internet, sous maîtrise d'ouvrage conjointe MEEDDM / Ministère de la Santé et des Sports, dédié à l'ANC et regroupant toutes les informations utiles relatives à l'assainissement non collectif sera créé. En particulier seront mis en ligne les circulaires et fiches mises à jour, les informations sur les incitations financières (éco prêt à taux zéro) ; un « questions/réponses ».

Action 17 : Former et informer les élus sur la réglementation et sur l'intérêt de mutualiser les moyens des SPANC en partenariat avec les associations d'élus et des collectivités (projet de convention avec la FNCCR).

Action 18 : Mettre en place un observatoire de suivi de l'assainissement non collectif.

Un observatoire sera créé par l'ONEMA, en lien avec le Système d'Information sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement, et les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services. Il aura pour mission d'organiser la remontée des informations des acteurs et de produire une synthèse et une analyse des problèmes rencontrés, via le suivi *in situ* des installations afin de disposer de tableaux de bord pour suivre la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires. Il permettra notamment d'observer les coûts de l'ANC (comparatif des coûts des différentes techniques en investissement et en fonctionnement et aussi de la durée de vie des installations, comparaison avec le coût de l'assainissement collectif) et de faire le bilan de l'éco-prêt à taux zéro.

Ce travail sera conduit en concertation avec les SPANC sur la base des indicateurs actuellement utilisés et en lien avec le dispositif de suivi *in situ* prévu par l'action 6.

La faisabilité de recueillir ces informations à partir d'un échantillon représentatif de SPANC sera également étudiée.